



syndicat mixte des transports en commun

## Conseil syndical du 26 juin 2025

Monsieur Roland JACQUEMIN  
Président

### Délibération n° 20

**Objet : Exonération des associations et fondations du versement mobilité pour l'année 2025**

#### Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

<b>Date de la convocation</b>	<b>19 juin 2025</b>	<b>Présents</b> Mesdames, Messieurs
<b>Observation :</b>		GBCA (980 voix) : Titulaires : Jacquemin, Bonin, Constantakatos, Gilbert, Jeannin, Kneip, Moutarlier – Suppléants : Meslot, Cabrol, Trapp RBFC (140 voix) CCST (120 voix) : Titulaires : Hottlet, Larcher CCVS (80 voix) : Titulaire : Coddet
<b>Nombre de voix</b>	<b>1 320</b>	<b>Procurations</b>
<b>-Nombre de voix pour</b>	<b>1 320</b>	De Mme Aymonier (GBCA) à M Gilbert (GBCA)
<b>-Nombre de voix contre</b>	<b>0</b>	De Mme Bonnans-Weber (GBCA) à M Moutarlier (GBCA)
<b>-Abstentions</b>	<b>0</b>	De M Guyod (GBCA) à M Jeannin (GBCA)
<b>Délibération adoptée à</b>	<b>l'unanimité des votants</b>	De M Jager (GBCA) à M Constantakatos (GBCA)
		De Mme Ketfi-Charif (GBCA) à M Kneip (GBCA)
		De M Picard (GBCA) à M Bonin (GBCA)
		De M Rousseau (GBCA) à Mme Cabrol (GBCA)
		De M Neugnot (RBFC) à M Meslot (GBCA)
		De M Oternaud (RBFC) à M Coddet (CCVS)
		De M Rousse (CCST) à M Hottlet (CCST)
		De M Vallverdu (CCVS) à M Jacquemin (GBCA)

Le SMTC, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), perçoit sur son périmètre le produit du versement mobilité depuis le 1<sup>er</sup> février 1979 afin de financer les transports en commun. Selon les termes de l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement mobilité est dû par les personnes morales ou physiques, publiques ou privées, lorsqu'elles emploient plus de 10 salariés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ledit article prévoit que l'AOM a la faculté d'exonérer de versement mobilité les associations et fondations qui, cumulativement, sont reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social. Comme le confirme la jurisprudence\*, une exonération doit faire obligatoirement l'objet d'une décision expresse, c'est-à-dire d'une prise de position écrite de la part de l'AOM.



Les demandes d'exonération sont soumises au Conseil Syndical tous les ans afin d'instruire les sollicitations des associations et fondations au fur et à mesure de l'évolution législative en la matière. Toutes les exonérations antérieures à cette délibération sont donc caduques.

Nous sommes saisis par les établissements de Belfort de la FONDATION ARMEE DU SALUT afin de l'exonérer du versement mobilité pour l'année 2025. Nous répondons favorablement à leur demande depuis 2011.

Après instruction du dossier, il s'avère que cette association peut y prétendre puisqu'elle cumule les trois critères ci-dessus énoncés pour les établissements dont les SIRET sont les suivants :

- 431 968 601 00556 - 4 rue de l'As de Carreau à Belfort
- 431 968 601 01059 – 53 Fg de Montbéliard à Belfort
- 431 968 601 01083 – 6 Rue du Rhône à Belfort

**Ceci étant exposé, le Conseil Syndical :**

- **Autorise le Président à exonérer, pour l'année 2025, les fondations et associations listées ci-après :**
  - o **ETABLISSEMENTS DE LA FONDATION ARMEE DU SALUT**

Certifiée exécutoire,  
**Le Président,**  
**Roland JACQUEMIN**

**Le Secrétaire de séance,**  
**Tony KNEIP**